

**ARRÊTÉ préfectoral n°2025/ICPE/488  
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 autorisant  
l'exploitation de la raffinerie par TotalEnergies Raffinage France  
sur la commune de Donges**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup> et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 modifié portant autorisation d'exploiter une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges au profit de la société TotalEnergies Raffinage France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 prescrivant à la société TotalEnergies Raffinage France des mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'accident survenu le 21 décembre 2022 dans son établissement de Donges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023/ICPE/152 du 12 avril 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023/ICPE/236 du 30 juin 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023/ICPE/235 du 30 juin 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 ;

**Vu** l'étude hydrogéologique concernant le secteur des Bossènes et Magouëts remise par courrier du 25 novembre 2021 référencé DGS/HSEQI-ENV 159-21 ;

**Vu** le rapport d'accident relatif à la fuite du réservoir P551 du 21 décembre 2022 transmis par courrier TotalEnergies Raffinage France DGS/HSEQI-ESI 66-23 du 17 avril 2023 ;

**Vu** le rapport d'incident du 22 août 2023 relatif à la perte de confinement de la ligne B6J64/95A (pomperie 2 / cuvette P507) du 23 décembre 2021 transmis par courrier DGS/HSEQI-ESI 134-23 du 17 octobre 2023 ;

**Vu** le courrier DGS/HSEQI-ESI 178-23 du 19 septembre 2023 répondant au b) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/152 pour les lignes des secteurs Bossènes / Magouëts ;

**Vu** le courrier DGS/HSEQI-ESI 224-23 du 14 décembre 2023 répondant au b) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/152 pour les lignes des secteurs Nord / Sud ;

**Vu** le courrier DGS/HSEQI-ESI 91-24 du 9 juin 2024 transmettant le rapport de la surveillance environnementale du secteur du bac P551 du 24 mai 2024 et sollicitant la modification des modalités de la surveillance environnementale ;

**Vu** les courriers DREAL N2-2024-1130 du 19 novembre 2024 et N2-2024-1152 du 28 novembre 2024 relatifs aux modalités des suivis environnementaux réalisés en application des arrêtés préfectoraux susmentionnés ;

**Vu** le courrier DGS/HSEQI-ESI 174-24 du 16 décembre 2024 « état des lieux surveillance des rejets et investigations PFAS » ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées 2024-0855 du 27 décembre 2024 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées N2-2025-0013 du 7 février 2025 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société TotalEnergies Raffinage France par courrier du 23 octobre 2025 ;

**Vu** les observations sur le projet d'arrêté présentées par la société TotalEnergies Raffinage France par courrier DGS/HSEQI 219-25 en date du 10 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la présence de PFAS (substances per- et poly-fluoroalkylées) dans certains ouvrages piézométriques situés au sein de l'emprise de la raffinerie de Donges, constatée dans le cadre de la surveillance environnementale menée en application des arrêtés préfectoraux du 23 décembre 2022 et n°2023/ICPE/235 du 30 juin 2023 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats d'analyses des rejets réglementés TER et EPP en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susmentionné montrent la présence de PFAS et qu'en conséquence leur surveillance doit être poursuivie ;

**CONSIDÉRANT** la présence de PFAS (substances per- et poly-fluoroalkylées) dans le bassin incendie de la raffinerie de Donges visé par la surveillance environnementale menée en application des arrêtés préfectoraux du 23 décembre 2022 et n°2023/ICPE/235 du 30 juin 2023 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** l'usage historique d'émulseurs fluorés au sein de la raffinerie à des fins de gestion des risques accidentels, d'exercice ou de formation des équipes d'intervention ;

**CONSIDÉRANT** la réalisation de nouveaux piézomètres au titre des surveillances environnementales prescrites par l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/152 du 12 avril 2023 modifié et par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** le guide d'avril 2017 du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer relatif à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;

**CONSIDÉRANT** que les critères fixés à l'article 10.18.4 de l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 susvisé sont à revoir ;

**CONSIDÉRANT** que la prise en compte des éléments ci-dessus nécessite de compléter l'arrêté préfectoral du 24/01/2019 susvisé par voie d'un arrêté complémentaire conformément aux dispositions des articles L.512-20 et R.181-45 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Prescriptions complémentaires**

Les prescriptions de l'arrêté n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 susvisé relatif aux installations de TotalEnergies Raffinage France dont le siège social se situe 2 place Jean Miller – La Défense 6 – 92400 Courbevoie sont complétées conformément aux articles suivants.

### **Article 2 - Surveillance des rejets**

I. Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre une surveillance trimestrielle des substances per ou polyfluoroalkylées (PFAS) pour les points de rejets aqueux n°8 (EPP), n°10 (TER) et n°2 (surverse des 2 bassins incendie).

Elle porte sur :

- l'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
- les substances PFAS listées en annexe 4.

La fréquence de la surveillance ainsi que la liste des paramètres à analyser pourront être adaptés après accord de l'inspection des installations classées.

II. Les prélèvements et les analyses sont réalisées conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées à l'annexe 4 sont effectuées par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux susvisés avant toute dilution avec d'autres effluents.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF), une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées à l'annexe 4, une limite de quantification de 100 ng/L est à minima respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Les substances PFAS sont identifiées par nom et numéro CAS.

## **Article 3 – Usage historique d’émulseurs fluorés**

### **3.1 – Étude historique**

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l’exploitant réalise et transmet à l’inspection des installations classées une étude historique pour identifier les zones au sein de l’emprise ICPE de la raffinerie où ont pu être utilisés des émulseurs fluorés en quantités significatives.

Cette étude vise à déterminer les zones susceptibles d’avoir contribué ou de contribuer à la présence de substances per ou polyfluoroalkylées (PFAS) aux points de rejets aqueux n°8 (EPP), n°10 (TER) et n°2 (surverse des 2 bassins incendie) ainsi que dans les milieux eaux souterraines, eaux superficielles, sols ou sédiments.

Pour chaque occurrence, elle précise le nom du ou des émulseurs employés, les quantités utilisées, les PFAS présents dans les émulseurs qui ont été utilisés lorsque ces informations sont connues.

### **3.2 Prélèvements in situ**

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l’exploitant réalise une campagne d’analyse des PFAS visés en annexe 4 sur les réseaux reliés aux points de rejets aqueux n°8 (EPP), n°10 (TER) et n°2 (surverse des 2 bassins incendie).

Les résultats d’analyses sont transmis à l’inspection des installations classées quinze jours après leur réception par l’exploitant.

## **Article 4 – Interprétation et réduction des rejets en PFAS**

### **4.1 – Interprétation des résultats de l’étude historique et des campagnes d’analyses de PFAS dans les réseaux d’eau de la raffinerie**

Deux mois après l’obtention des résultats des analyses menées en application de l’article 3.2 du présent arrêté, l’exploitant transmet l’interprétation des résultats à l’inspection des installations classées. Cette interprétation a pour objet d’identifier les zones susceptibles de contribuer de manière notable à la présence de PFAS aux points de rejets visés à l’article 2.

### **4.2. Réduction des rejets**

Sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, sur la base des résultats des études visées aux articles 3.1 et 3.2, l’exploitant transmet au préfet une étude technico-économique visant à identifier et à étudier les techniques permettant de supprimer, voire réduire, les émissions de PFAS vers les points de rejets aqueux n°8 (EPP), n°10 (TER) et n°2 (surverse des 2 bassins incendie).

Sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, l’exploitant transmet un échéancier pour la mise en œuvre des mesures présentant un bilan coût / bénéfice environnemental acceptable, en vue de supprimer, voire réduire les émissions de PFAS dans ses rejets aqueux.

## **Article 5 – Surveillance ponctuelle en PFAS pour les eaux souterraines**

Dès notification du présent arrêté, pour l’ensemble du réseau piézométrique visé en annexe 10 de l’arrêté préfectoral n°2019/ICPE/019 du 24 janvier 2019, l’exploitant met en œuvre une campagne d’analyse des PFAS et de l’indice AOF dans les eaux souterraines, en périodes de hautes et de basses eaux.

Cette surveillance est réalisée pour les PFAS listés en annexe 4. L’exploitant transmet à l’inspection des installations classées les résultats d’analyse et leur interprétation dans un délai de 2 mois à compter de leur réception. Selon les résultats d’analyses, et par comparaison aux seuils de

référence applicables, l'exploitant propose un plan d'actions adapté dans les 2 mois suivant l'interprétation des résultats.

## **Article 6 – Modification du suivi environnemental P551**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023/ICPE/235 du 30 juin 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant procède à des prélèvements et analyses tous les mois selon les plans de prélèvements :

- en annexe 1 pour la surveillance des eaux souterraines ;
- en annexe 2 pour la surveillance des eaux de surface.

Des prélèvements de sédiments sont effectués au pas bimestriel selon le plan de prélèvements en annexe 3.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'Écologie pour les milieux et paramètres considérés.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- AOF ;
- Hydrocarbures C5-C10 et C10-C40 ;
- BTEX ;
- PFAS visés en annexe 4.

Chaque semestre (2 périodes : janvier à juin puis juillet à décembre), l'interprétation des résultats des analyses portant sur la période considérée est réalisée. Le rapport de l'interprétation des résultats, incluant ces derniers, sont communiqués sous trois mois après la fin de la période considérée à l'inspection des installations classées (soit fin septembre, soit fin mars).

La modification ou l'arrêt de la surveillance est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées. »

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023/ICPE/235 du 30 juin 2023 sont complétées par le paragraphe suivant :

« La valeur de 2 µg/L inclut toutes les substances PFAS visées en annexe 4, exceptés le PFNA, le PFOS et le PFBS, sauf s'ils peuvent être des produits de dégradation des PFAS déjà détectés. »

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023/ICPE/235 du 30 juin 2023 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023/ICPE/235 du 30 juin 2023 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

L'annexe 3 et l'annexe 4 du présent arrêté sont ajoutées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023/ICPE/235 du 30 juin 2023.

## **Article 7 – Modification du traitement du secteur des Bossènes**

Les dispositions suivantes complètent les prescriptions du V de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/152 du 12 avril 2023 modifié :

« En prenant en compte la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués notamment pour la définition de l'objectif de dépollution à atteindre, l'exploitant procède aux travaux de dépollution nécessaires sur les zones de la pomperie n°2 et de la cuvette n°62 impactées par la perte de confinement de la ligne B6J64/95A identifiée le 23 décembre 2021.

Un échéancier des travaux de dépollution pour les zones de la pomperie n°2 et de la cuvette n°62 est transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préalablement à tous travaux (diagnostic, dépollution, autre) qui nécessiteraient des décaissements au sein d'une cuvette de rétention, rendant cette rétention non étanche (au sens de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 susvisé) voire directement connectée à la nappe d'eau, l'exploitant formalise et met en œuvre une organisation pour ne pas augmenter le risque de pollution du sol ou des eaux. »

#### **Article 8 – Modification du suivi environnemental Bossènes**

Les prescriptions du III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/152 du 12 avril 2023 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dès notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la surveillance du canal de l'Arceau selon les modalités suivantes :

- paramètres analysés : hydrocarbures C5-C10 et C10-C40, BTEX, HAP, soufre (codes SANDRE respectifs : 3332, 3319, 5918, 6136, 1819) ;
- les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé conformément à l'arrêté du 26 juin 2023 (NOR : TREL2305071A) et les résultats d'analyse doivent être rendus sous le couvert de l'agrément (échantillon prélevé sous accréditation, cf. art. 4 de l'arrêté du 26 juin 2023).
- eaux superficielles : prélèvements et analyses, une fois par trimestre, au niveau des 3 points de mesures « Arceau amont », « Arceau Bossènes », et « Arceau aval » identifiés en annexe 1 du présent arrêté n°2023/ICPE/152 ;
- eaux souterraines : puits 4 et 5 : prélèvements et analyses, une fois par mois, pour ces deux points identifiés en annexe 1 du présent arrêté n°2023/ICPE/152 ;
- eaux souterraines : autres piézomètres que les puits 4 et 5 : prélèvements et analyses, une fois par trimestre, pour ces 9 points identifiés en annexe 1 du présent arrêté n°2023/ICPE/152 ;

En prenant en compte la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, l'exploitant propose, une fois par semestre, une interprétation des résultats d'analyse. La première interprétation est transmise trois mois après notification du présent arrêté.

L'arrêt ou la modification de la surveillance est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées. »

Est ajoutée à l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/152 du 12 avril 2023 modifié l'annexe 5 du présent arrêté.

#### **Article 9 – Critères d'admission des terres pour traitement**

Tout lot de terre en provenance d'une zone visée à l'article 3.1 ne peut être réutilisé et doit être géré comme un déchet (traçabilité, élimination).

L'entreposage des terres issues de ces zones doit être réalisé sur une aire dédiée, étanche et sous bâche jusqu'à son départ du site.

Les prescriptions de l'article 10.18.2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les terres stockées en attente de traitement font l'objet d'un contrôle analytique sur un échantillon représentatif pour les paramètres HCT et BTEXN par lot de 100 m<sup>3</sup> environ.

Les seuils d'acceptation pour la mise en traitement sur la biopile sont les suivants :

Substance	Seuil d'acceptation	Commentaire
HCT – Hydrocarbures totaux	30 000 mg/kg MS	3000 mg/kg MS maxi en composés lourds > C30
BTEXN – Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène, Naphtalène	1000 mg/kg MS en BTEXN totaux	/

Les terres excavées depuis les zones susceptibles d'avoir contribué ou de contribuer à la présence de substances per ou polyfluoroalkylées (PFAS) aux points de rejets aqueux n°8 (EPP), n°10 (TER) et n°2 (surverse des 2 bassins incendie) ainsi que dans les milieux eaux souterraines, eaux superficielles, sols ou sédiments, ne pourront pas être stockées sur la plateforme n°1 dite de stockage, ni être traitées sur la plateforme n°2 dite de traitement biologique des terres. »

#### **Article 10 – Échéancier de vidange des équipements ou lignes mis à l'arrêt**

En complément du b) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/152 du 12 avril 2023 modifié, la récupération des produits et leur évacuation vers les filières appropriées est réalisée au plus tard quatre ans et trois mois après la notification du présent arrêté, pour l'ensemble de l'inventaire transmis en application de ce même article.

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose un échéancier avec des objectifs intermédiaires, annuels, de début 2026 à mi 2029.

#### **Article 11 – Délais**

Les délais mentionnés au présent arrêté s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 12 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DONGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DONGES, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 13 – Recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1<sup>o</sup> Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues de l'article R. 181-45 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

#### Article 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Dorges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TotalEnergies Raffinage France.

Saint-Nazaire, le

20 NOV. 2025

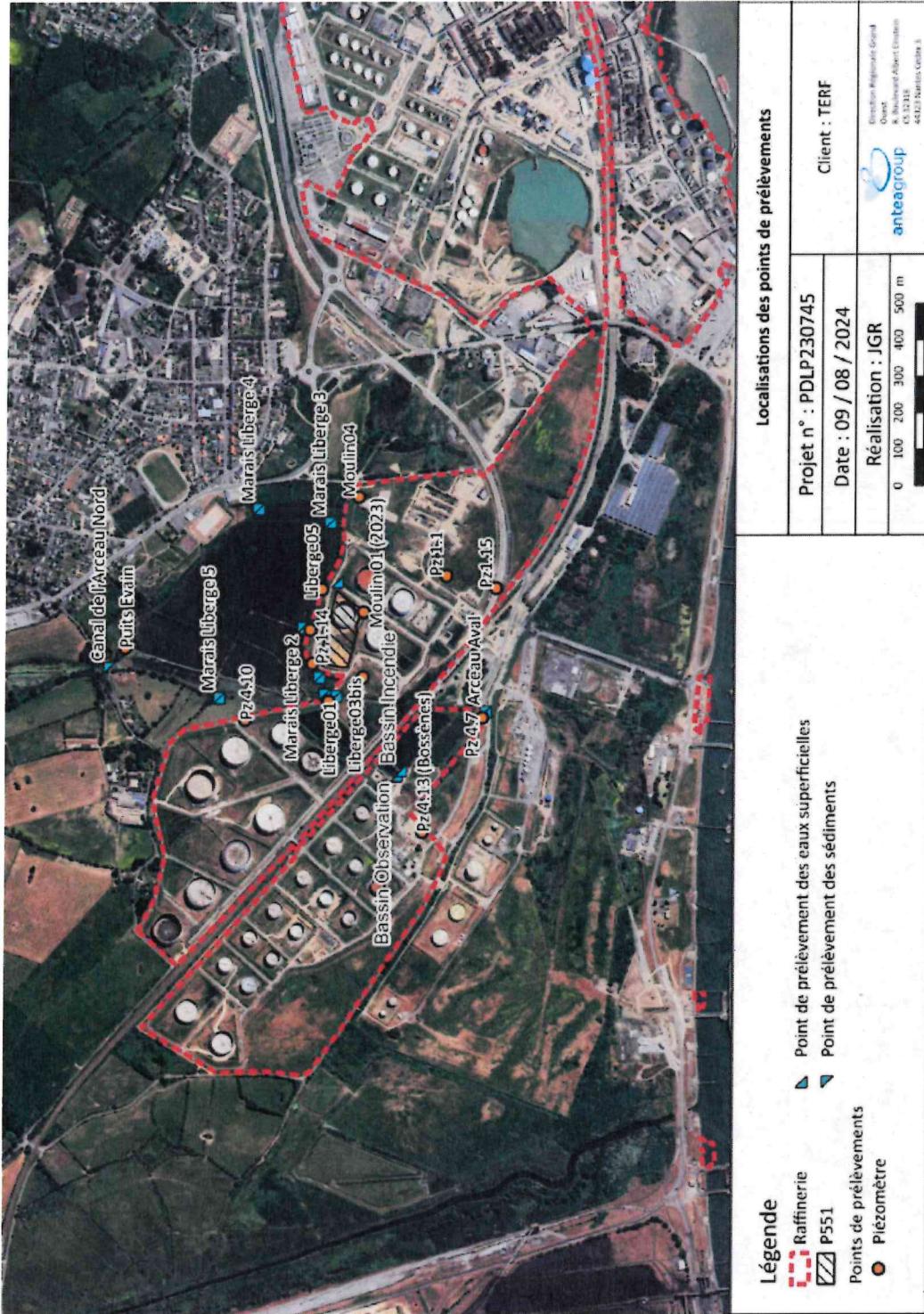
LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



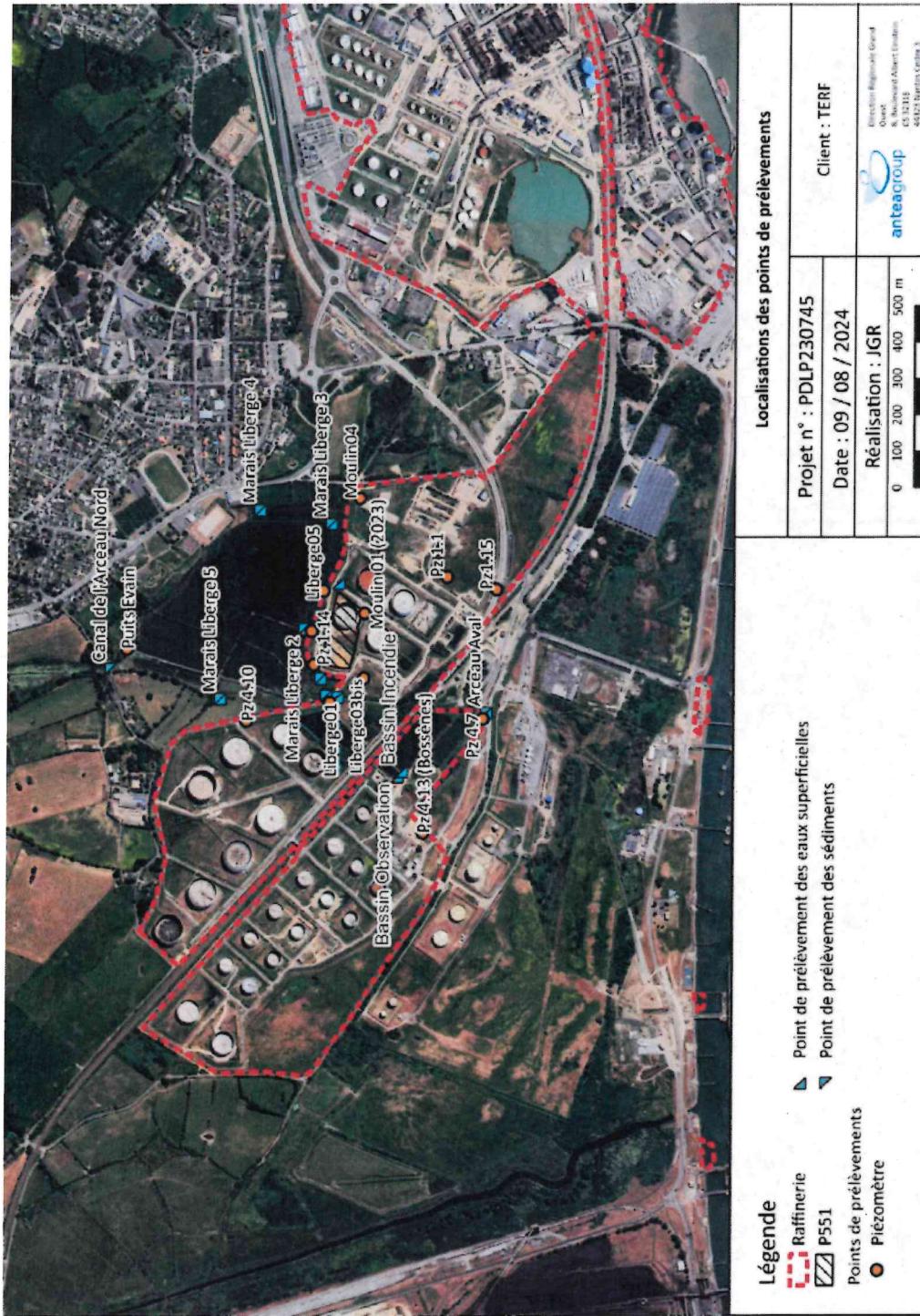
Eric de WIPELAERE

Annexe 1 : Remplace le Plan de surveillance des eaux souterraines de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/235

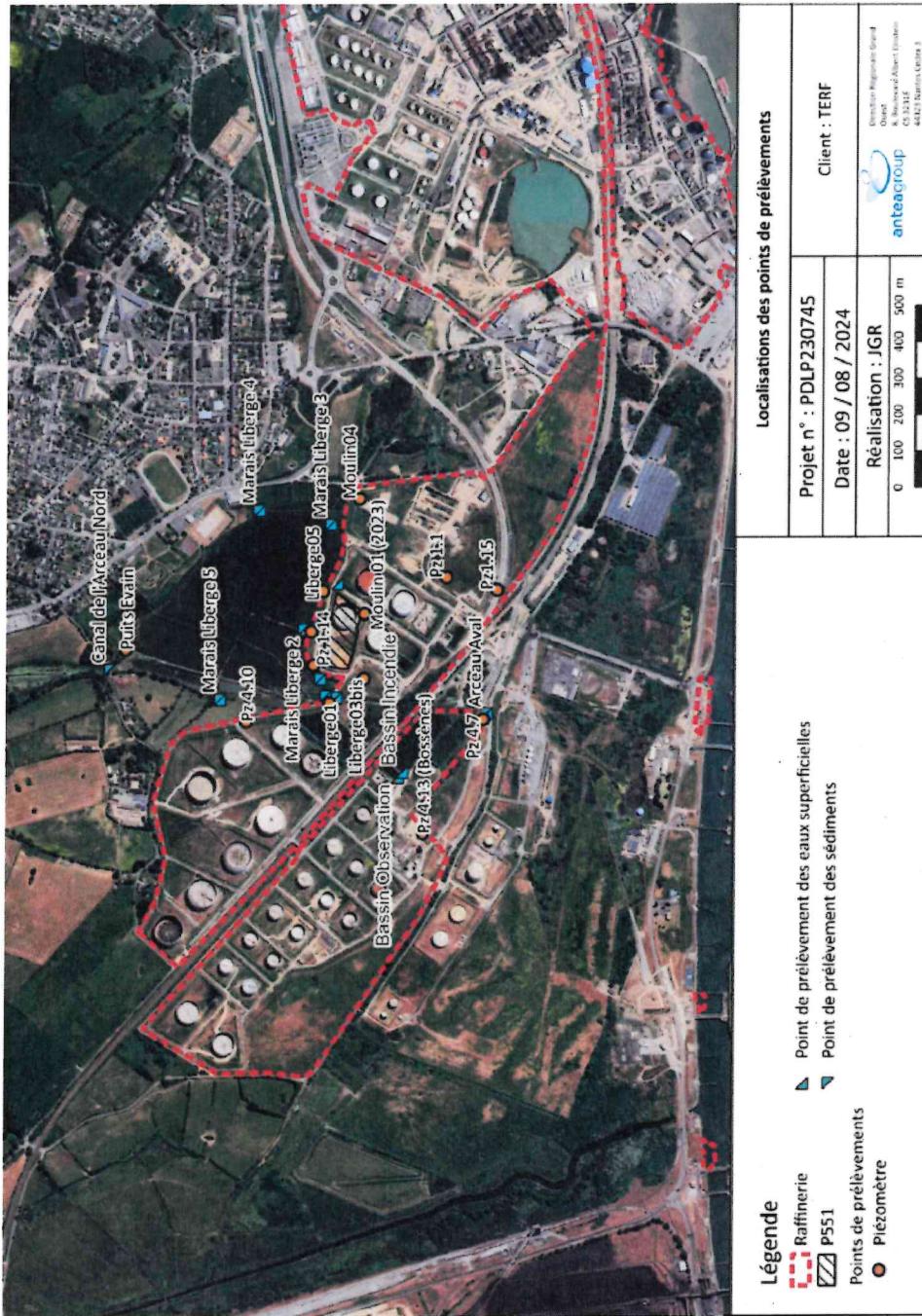
La liste minimale des piézomètres à intégrer au plan de surveillance est la suivante : Liberge 01, Pz 1.14, Liberge05, Moulin 01, Pz 1.1, Liberge 03bis, Liberge 04bis, Puits Evain



**Annexe 2 : Remplace le plan de surveillance des eaux superficielles de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/235**  
 liste minimale de points de prélèvements « eaux superficielles » à intégrer : Pipeway avenue 202, Bassin incendie, Liberge 05, Marais Liberge 1 à 6,  
 Arceau amont, Arceau aval



**Annexe 3 : Plan de surveillance des sédiments « suivi P551 »**  
 liste minimale de points de prélèvements de prélevements « sédiments » à intégrer : Arceau amont, Marais Liberge 1 à 6



**Annexe 4 : Liste des PFAS**

Paramètres	Code Sandre	n°CAS
Acide heptafluorobutyrique PFBA	5980	375-22-4
Acide perfluoro-n-pentanoïque PFPeA	5979	2706-90-3
Acide undecafluorohexanoïque PFHxA	5978	307-24-4
Acide perfluoroheptanoïque PFHpA	5977	375-85-9
Acide perfluoroctanoïque PFOA	5347	335-67-1
Acide perfluorononanoïque PFNA	6508	375-95-1
Acide perfluorodécanoïque PFDA	6509	335-76-2
Acide perfluoroundécanoïque PFUnDA ; PFUnA	6510	2058-94-8
Acide perfluorododécanoïque PFDoDA ; PFDoA	6507	307-55-1
PF-TrDA	6549	72629-94-8

4:2 fluorotelomer sulfonic acid ou 4:2 FTS	7945	757124-72-4
6:2 fluorotelomer sulfonic acid ou 6:2 FTS	7893	27619-97-2
8:2 fluorotelomer sulfonic acid ou 8:2 FTS	7946	39108-34-4
10:2 fluorotelomer sulfonic acid ou 10:2 FTS	9109	120226-60-0
6:2 DIPAP	9124	57677-95-9
6:2 FTAB	7991	34455-29-3
Acide perfluoroctanesulfonique PFOS	6561	1763-23-1
Acide perfluorobutanesulfonique PFBS	6025	375-73-5

Cette liste de substances PFAS sera susceptible d'évoluer après accord préalable de l'inspection des installations classées.

**Annexe 5 : annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/152 du 12 avril 2023 modifié :**  
**Points de prélèvements en eaux superficielles et eaux souterraines**



Eaux souterraines



Eaux superficielles